



**RAPPORT DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE
L'AUDIT DE GESTION 2022**

SEPTEMBRE 2025

Table des matières

I.	CONTEXTE ET JUSTIFICATION	2
II.	RAPPEL DES RESULTATS DE L'AUDIT	3
III.	NON-CONFORMITES IDENTIFIEES JUSTIFIANT L'IRRÉGULARITÉ DE LA PROCEDURE	4
IV.	ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS	6
V.	CLOTURE DE L'AUDIT DE GESTION 2022	12

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), dans ses missions est chargée de réaliser les audits indépendants de la passation, de l'exécution de la commande publique et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations avec les administrations concernées.

A ce titre, elle évalue périodiquement les procédures et pratiques du système de passation de la commande publique et propose des mesures de nature à améliorer le système dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité.

Pour mener à bien ses missions, l'ARCOP identifie les faiblesses éventuelles du système des marchés publics et propose, sous forme d'avis, de recommandations, ou de décisions, les mesures législatives, réglementaires de nature à améliorer le système.

C'est dans le même élan, qu'à la clôture de la phase terrain de la mission d'Audit de Gestion des marchés publics passés au titre de la gestion 2022, dont le rapport de synthèse a été publié le **08 mai 2024** sur son site, l'ARCOP a :

- consolidé l'ensemble des recommandations dans des matrices ;
- et réalisé du **04 au 08 novembre 2024**, un atelier de validation et de suivi de la mise en œuvre de ces dernières.

Au terme des actions précitées et des diverses relances effectuées (dont la dernière dans le **courant du mois de juin 2025**), l'ARCOP a collecté les matrices renseignées ainsi que leurs preuves de réalisations.

Le présent rapport fait la synthèse finale de l'état de mise en œuvre des dites recommandations formulées.

II. RAPPEL DES RESULTATS DE L'AUDIT

L'audit de la gestion 2022 a été réalisé sur la base d'un échantillon de deux mille quatre cent quatre-vingt-douze (**2492**) marchés repartis entre soixante-trois (**63**) Autorités Contractantes.

Les conclusions de cet audit de gestion sont consolidées comme suit :

Tableau n°1 : Répartition des marchés selon l'opinion sur la procédure

Opinion	EN VOLUME		EN VALEUR	
	Nombre de marchés	%	Montant des marchés	%
Procédures régulières	1695	68,00%	482 915 128 241	76,00%
Procédures irrégulières	548	22,00%	120 728 782 060	19,00%
Marché sans documentation	249	10,00%	31 770 732 121	5,00%
Total	2492	100%	635 414 642 423	100%

La revue de la conformité des procédures de passation concernant les deux mille quatre cent quatre-vingt-douze (**2492**) marchés sélectionnés, appelle les conclusions ci-après :

- les marchés passés selon les procédures régulières représentent environ **68%** en volume et **76%** en valeur de l'échantillon ;
- les marchés passés selon les procédures irrégulières représentent environ **22%** en volume et **19%** en valeur de l'échantillon.
- les marchés identifiés comme des marchés à très haut risque représentent environ **10%** en volume et **5%** en valeur de l'échantillon.

III. NON-CONFORMITES IDENTIFIEES JUSTIFIANT L'IRRÉGULARITÉ DE LA PROCEDURE

Au terme de la revue de conformité des procédures de passation des marchés, pour chaque marché attribué, les opinions suivantes peuvent être communiquées selon la liste non-exhaustive regroupée par code dans le tableau ci-dessous :

❖ Opinions favorables

Procédure Régulière = **RR**

Non-conformité de certaines dispositions n'entraînant pas l'Irrégularité de la procédure = **NIRR**

- les marchés dont les procédures sont qualifiées de régulières, sont des marchés passés et exécutés en respectant l'ensemble des procédures de passation et d'exécution décrites dans le Code des marchés publics et ses textes d'application.

❖ Opinions défavorables

Procédure Irrégulière = **IRR**

Nullité de la procédure = **NL**

- les marchés dont les procédures sont qualifiées d'irrégulières, sont des marchés publics dont la passation et/ou l'exécution n'ont pas respecté l'ensemble des procédures requises par le Code des marchés publics et ses textes d'application.

Documents non disponibles ne permettant pas d'auditer le marché concerné = **MRTE** (Marché à Risque Très Élevé)

- les marchés pour lesquels la mission n'a reçu aucune documentation ou la documentation nécessaire pour exprimer une opinion sont identifiés comme des marchés à très haut risque.

Les non-conformités identifiées ainsi que les autorités contractantes concernées sont présentées dans le tableau ci-dessus :

	RAPPORT DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	Référence : ARCOP-PR1-ERG026 Date d'Édition : 16/09/2021 Version : 2 Page 5 /12
---	---	--

Tableau n°2 : Répartition des non-conformités identifiées justifiant l'irrégularité de la procédure selon le nombre de marchés et d'AC

Code	Non conformités	Marchés	AC
NC 1	Défaut de consultation informelle dans le cadre du recours à la procédure de gré à gré	0	0
NC 2	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure de gré à gré	6	4
NC 3	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure d'appel d'offres restreint	1	1
NC 4	Défaut de l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) sur les résultats des travaux de la COJO, pour les marchés ayant atteint le seuil fixé par arrêté	4	1
NC 5	Non satisfaction aux critères techniques préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres	0	0
NC 6	Non-conformité de la composition de certaines COJO	65	6
NC 7	Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés	299	21
NC 8	Absence de preuve de publication dans le BOMP de la décision d'attribution	916	45
NC 9	Absence de COJO	0	0
NC 10	Non-respect du délai de 15 jours pour les opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres	42	9
NC 11	Non inscription du marché au PPM/ Absence du PPM	267	9
NC 12	Approbation par une autorité non habilitée	15	5
NC 13	Non publication des avis d'appel à concurrence	132	10
NC 14	Motif non fondé pour passer un marché de gré à gré	0	0
NC 15	Non-respect des principes fondamentaux ou procédures de passation	1225	43

IV. ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Les matrices de suivi des recommandations ont été transmises aux soixante (**62**) autorités contractantes contre les soixante-trois (**63**) initialement prévues en raison du refus du conseil régional des Grands Ponts de se faire auditer. Ce dernier a été audité lors de l'Audit de Gestion 2023.

L'ensemble des recommandations sont échues à la date du présent rapport.

Ainsi, sur un volume de 340 recommandations, 240 ont été exécutées avec des preuves de réalisation, représentant un taux de mise en œuvre de 71%.

Le taux de mise en œuvre ci-dessus mentionnée, peut s'expliquer par la rotation des acteurs en charge des marchés publics, notamment les Directeurs Techniques (collectivités) et des Responsables de Cellules de Passation des Marchés (Ministères et EPN), au cours de l'exercice budgétaire 2025.

La prise en main desdites recommandations n'a pas été précédée d'un procès-verbal de transfert de charge entre les précédents et les nouveaux acteurs, de sorte que des lenteurs apparaissent dans le traitement des recommandations non mises en œuvre, et accentué par des insuffisances dans l'archivage et la conservation des dossiers de passation dans les différentes structures.

Par ailleurs, un stock résiduel de **100 recommandations** demeure non mis en œuvre et est réparti entre **35 Autorités Contractantes** comme suit :

RAPPORT DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Référence : ARCOP-PR1-ERG026
Date d'Édition : 16/09/2021
Version : 2
Page 7 / 12

Tableau n°3 : Tableau chiffré des recommandations non mises en œuvre

N°	Structures	Nombre Total des recommandations (A)	Nombre Total des recommandations dont le terme échu (B)	Nombre de recommandations mise en œuvre (C=A-D)	Nombre de recommandations non mise en œuvre (D)	Taux de mise en œuvre des recommandations (F=C/A)
1	AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS (ANSUT)	3	3	0	3	0%
2	CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (CNDH)	3	3	0	3	0%
3	CONSEIL REGIONAL BERE	11	11	0	11	0%
4	CONSEIL REGIONAL DU HAUT - SASSANDRA	2	2	0	2	0%
5	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION	3	3	0	3	0%
6	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE	1	1	0	1	0%
7	SOCIETE IVOIRIENNE DE GESTION DU PATRIMOINE FERROVIAIRE (SIPF)	3	3	0	3	0%
8	CONSEIL REGIONAL FOLON	15	15	2	13	13%
9	CONSEIL REGIONAL BAGOUE	12	12	2	10	17%
10	MAIRIE D'ABOISSO	7	7	2	5	29%
11	MAIRIE DE KOUMASSI	7	7	3	4	43%
12	CHU ANGRE	2	2	1	1	50%
13	CONSEIL REGIONAL DU N'ZI	2	2	1	1	50%
14	CONSEIL REGIONAL GBOKLE	12	12	6	6	50%
15	MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE LA DEFENSE	4	4	2	2	50%
16	CONSEIL REGIONAL KABADOUGOU	5	5	3	2	60%
17	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	13	13	9	4	69%
18	CONSEIL REGIONAL CAVALLY	12	12	8	4	67%
19	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES IVOIRIENS DE L'EXTERIEUR	4	4	3	1	75%
20	POSTE DE COTE D'IVOIRE (PCI)	3	3	2	1	67%
21	SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT MINIER DE LA COTE D'IVOIRE (SODEMI)	3	3	2	1	67%
22	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE (INHP)	12	12	9	3	75%
23	MINISTERE DES TRANSPORTS	4	4	3	1	75%
24	OFFICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE (ONPC)	4	4	3	1	75%
25	MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES	4	4	3	1	75%
26	CONSEIL REGIONAL HAMBOL	13	13	10	3	77%
27	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE	5	5	4	1	80%
28	MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS	5	5	4	1	80%
29	CONSEIL REGIONAL GOH	6	6	5	1	83%
30	CONSEIL REGIONAL TONKPI	12	12	10	2	83%
31	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER	6	6	5	1	83%
32	CONSEIL REGIONAL WORODOUGOU	8	8	7	1	88%
33	UNIVERSITE DE MAN (U-MAN)	8	8	7	1	88%
34	CONSEIL REGIONAL BAFING	9	9	8	1	89%
35	DISTRICT DE YAMOUSSOUKRO	10	10	9	1	90%
TOTAUX		217	217	124	100	

RAPPORT DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Référence : **ARCOP-PR1-ERG026**
Date d'Édition : **16/09/2021**
Version : **2**
Page 8 / 12

Tableau n°4 : Synthèse des recommandations non mises en œuvre

CONSTATS D'AUDITS	RECOMMANDATION	ECHEANCE DE TRANSMISSION DES PREUVES DE REALISATION	OBSERVATION DE L'ARCOP	AUTORITES CONTRACTANTES
Absence de cellule de passation de marchés au sein de la collectivité territoriale	Mettre en place une cellule de passation des marchés publics conformément au décret n° 2021-873 du 15 Décembre 2021 portant attributions, composition et fonctionnement des cellules de passation des marchés publics.	20 DECEMBRE 2024	Preuves de réalisation non reçues	CONSEIL REGIONAL BERE
		30 MARS 2025		CONSEIL REGIONAL BAGOUÉ
		31 DECEMBRE 2024		CONSEIL REGIONAL KABADOUGOU
		08 NOVEMBRE 2024		CONSEIL REGIONAL CAVALLY
		31 DECEMBRE 2024		CONSEIL REGIONAL FOLON
Absence de documents justifiant la composition du comité d'évaluation	Veiller au respect des règles de constitution du comité d'évaluation conformément à l'article 14.2.5 du Code des Marchés Publics	28 FEVRIER 2025	Preuves de réalisation non reçues	CONSEIL REGIONAL GBOKLE
		29 NOVEMBRE 2024		CONSEIL REGIONAL BERE
		30 MARS 2025		CONSEIL REGIONAL BAGOUÉ
		08 NOVEMBRE 2024		CONSEIL REGIONAL CAVALLY
		31 DECEMBRE 2024		CONSEIL REGIONAL FOLON
Absence de la preuve de publicité du Plan Prévisionnel de Passation de Marchés	Assurer systématiquement la publicité du Plan de Passation des Marchés par la Direction Générale des Marchés Publics dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics au regard de l'article 20 du Code des Marchés Publics. Les Plans de Passation des Marchés révisés devront suivre le même processus de publicité que le Plan de Passation des Marchés initial.	31 MARS 2025	Aucune preuve de réalisation reçue	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE (INHP)
		30 MARS 2025		MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
		30 MARS 2025		CONSEIL REGIONAL BERE
		31 DECEMBRE 2024		CONSEIL REGIONAL BAGOUÉ
Absence de la publicité de l'attribution définitive du marché dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP)	Faire un courrier à la Direction Générale des Marchés Publics pour demander la publication des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, après l'attribution du résultat et les joindre au dossier de passation. (Art 76 du Code des Marchés Publics)	31 DECEMBRE 2024	Aucune preuve de réalisation reçue	SOCIETE IVOIRIENNE DE GESTION DU PATRIMOINE FERROVIAIRE (SIPF)
		28 FEVRIER 2025		MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE LA DEFENSE
		31 DECEMBRE 2024		CONSEIL REGIONAL HAMBOL
		16 DECEMBRE 2024		CONSEIL REGIONAL TONKPI
		30 MARS 2025		CONSEIL REGIONAL BERE
		30 MARS 2025		CONSEIL REGIONAL BAGOUÉ
		31 DECEMBRE 2024		CONSEIL REGIONAL KABADOUGOU
		30 MARS 2025		CONSEIL REGIONAL CAVALLY
		31 DECEMBRE 2024		DISTRICT DE YAMOUSSOUKRO
		31 JANVIER 2025		CONSEIL REGIONAL GOH
		31 JANVIER 2025		CONSEIL REGIONAL MARAHOUE
		31 DECEMBRE 2024		CONSEIL REGIONAL FOLON
		28 FEVRIER 2025		CONSEIL REGIONAL GBOKLE
		31 MAI 2025		INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE (INHP)
		15 FEVRIER 2025		UNIVERSITE DE MAN (U-MAN)
Absence de notification des résultats aux soumissionnaires non retenus contre décharge dans le cas des procédures dans de le cas des procédures simplifiées	Veiller à la transmission et à la conservation des décharges des copies des courriers de notification adressés aux soumissionnaires non retenus, conformément à l'article 7.2 du décret 2021 - 909 du 22 décembre 2021, fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le code des marchés publics	31 DECEMBRE 2024	Preuves de réalisation non reçues	POSTE DE COTE D'IVOIRE (PCI)
		31 DECEMBRE 2024		SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT MINIER DE LA COTE D'IVOIRE (SODEMI)
Absence de preuves d'Exécution financière du marché	Se procurer et conserver copies des pièces de paiements	30 MARS 2025	Preuves de réalisation non reçues	CONSEIL REGIONAL BAFING
		31 DECEMBRE 2024		MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION
		31 MAI 2025		CONSEIL REGIONAL BAGOUÉ
		31 DECEMBRE 2024		INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE (INHP)
		20 NOVEMBRE 2024		CONSEIL REGIONAL FOLON
		31 DECEMBRE 2024		CONSEIL REGIONAL WORODOUGOU
Absence des lettres d'intention de participation des soumissionnaires dans le cas de procédures simplifiées (Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) et Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC))	Se conformer à l'Article 7.1-C du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics	31 DECEMBRE 2024	Preuves de réalisation non reçues	CONSEIL REGIONAL TONKPI
		31 MARS 2025		MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Besoin de formation sur le SIGOMAP	Solliciter la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) à l'effet d'organiser des formations sur le SIGOMAP.	30 MARS 2025	Preuves de réalisation non reçues	MAIRIE DE KOUMASSI
		30 JUIN 2025		MAIRIE D'ABOISSO
Défaut d'information des soumissionnaires non retenus	Assurer l'information des résultats d'attribution par tout moyen de communication (avec accusé de réception) aux soumissionnaires non retenus à l'issue du processus de sélection. Conformément aux articles 75.4, 76.1 du Code des Marchés Publics et 8.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021.	31 DECEMBRE 2024	Preuve de réalisation non reçue	CONSEIL REGIONAL FOLON
Défaut d'inscription des marchés dans un Plan Prévisionnel de Passation de Marchés transmis à la Direction Générale des Marchés Publics	S'assurer de l'inscription de tous les marchés dans le Plan de Passation des Marchés (Art 20.3 du Code des Marchés Publics)	30 MARS 2025	Preuves de réalisation non reçues	CONSEIL REGIONAL BERE
		30 MARS 2025		CONSEIL REGIONAL BAGOUÉ
		31 DECEMBRE 2024		CONSEIL REGIONAL FOLON

RAPPORT DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Référence : **ARCOP-PR1-ERG026**
Date d'Edition : **16/09/2021**
Version : **2**
Page 9 / 12

CONSTATS D'AUDITS	RECOMMANDATION	ECHEANCE DE TRANSMISSION DES PREUVES DE REALISATION	OBSERVATION DE L'ARCOP	AUTORITES CONTRACTANTES
		31 DECEMBRE 2024		AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS (ANSUT) SOCIETE IVOIRIENNE DE GESTION DU PATRIMOINE FERROVIAIRE (SIPF)
Défaut de mise en place de la Cellule de Passation de Marchés Publics (CPMP).	Veillez procéder à la mise en place formelle de la cellule de passation des marchés publics conformément à l'article 13 du code des marchés publics.	31 DECEMBRE 2024	Preuves de réalisation non reçues	AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS (ANSUT)
Défaut du système d'archivage (Arrêté interministériel n°484/MEF/DGBF/DMP du 09 novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics.)	Mettre en place un système de rangement approprié des dossiers de passation de marchés dans le strict respect de l'application effective de l'arrêté interministériel n°484 MEF_DGBF_DMP du 09 novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics ; Promouvoir l'archivage numérique afin de garantir la sécurité et la disponibilité des dossiers de marchés dans le long terme.	30 JUIN 2025	Preuves de réalisation non reçues	MAIRIE D'ABOISSO
Délais de procédure de passation exagérément longs pour la quasi-totalité des marchés audités.	Respecter les délais des différentes étapes de la procédure de passation tels que prévus par le Code des Marchés Publics	31 MARS 2025 29 NOVEMBRE 2024 30 JUIN 2025 28 FEVRIER 2025	Aucune preuve de réalisation reçue	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES CONSEIL REGIONAL BERE CONSEIL REGIONAL FOLON CONSEIL REGIONAL GBOKLE
Erreur sur le mode de passation utilisé pour les acquisitions de véhicule à deux ou trois roues	Se conformer aux dispositions du Décret n°2000-483 du 12 juillet 2000 portant réglementation de l'acquisition, de l'utilisation et de la réforme des véhicules administratifs et du Guide de gestion des véhicules administratifs édité par la Direction du Patrimoine de l'Etat.	30 JUIN 2025	Preuves de réalisation non reçues	MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES
Incohérence sur la procédure d'acquisition des motos en Lettre de Commande Valant Marché (LCVM)	Se conformer aux dispositions du Décret n°2000-483 du 12 juillet 2000 portant réglementation de l'acquisition, de l'utilisation et de la réforme des véhicules administratifs et du Guide de gestion des véhicules administratifs édité par la Direction du Patrimoine de l'Etat.	MAI 2025 JUIN 2025	Preuves de réalisation non reçues	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS
Incomplétude des documents liés à la passation de marché (absence de certaines pièces de la procédure de passation, les pièces ne pas rangées selon l'ordre chronologique des opérations de passation)	Conserver tous les documents relatifs à la passation des marchés conformément aux dispositions de l'Arrêté interministériel n°484 MEF/DGBF/DMP/ du 09 novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics	31 DECEMBRE 2024 30 MARS 2025 31 JANVIER 2025	Aucune preuve de réalisation reçue	MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE LA DEFENSE CONSEIL REGIONAL BERE CONSEIL REGIONAL GBOKLE
Indisponibilité de Plan de Passation des Marchés (PPM) validé par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et de la preuve de publication dans les dossiers de passation de l'Autorité Contractante (AC)	Assurer systématiquement la publicité du Plan de Passation des Marchés (PPM) initial et révisé par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) et le communiquer à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) au regard de l'article 20 du Code des Marchés Publics. Les Plan de Passation des Marchés (PPM) révisés devront suivre le même principe de publicité que le Plan de Passation des Marchés (PPM) du processus initial.	31 DECEMBRE 2024 28 FEVRIER 2025 30 AVRIL 2025	Preuves de réalisation non reçues	CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (CNDH) CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (CNDH) CONSEIL REGIONAL DU HAUT - SASSANDRA
Indisponibilité des avis d'appel à concurrence de Passation des Marchés (PPM) validé par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP)	Procéder obligatoirement à la publicité dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) sous peine de nullité des avis d'appel à concurrence comme exiger par les dispositions l'article 64.1 du Code des Marchés Publics.	17 MARS 2025	Aucune preuve de réalisation reçue	OFFICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE (ONPC)
Indisponibilité des notifications de rejet (Article 8.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021)	Assurer l'information des résultats d'attribution par tout moyen de communication (avec accusé de réception) aux soumissionnaires non retenus à l'issue du processus de sélection. Ceci en vue de garantir la transparence du processus et leur permettre l'exercice d'éventuels recours conformément aux dispositions de l'article 8.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021.	30 JUIN 2025	Preuves de réalisation non reçues	MAIRIE D'ABOISSO
Indisponibilité des preuves de publication de l'avis (Art 64.1 du Code des Marchés Publics)	Procéder obligatoirement à la publicité dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) sous peine de nullité des avis d'appel à concurrence comme l'exige l'article 64.1 du Code des Marchés Publics.	30 JUIN 2025 31 DECEMBRE 2024	Preuves de réalisation non reçues	MAIRIE D'ABOISSO CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (CNDH)
Indisponibilité des preuves de publication des résultats (confère article 76 du code des marchés publics)	Assurer la publication des résultats provisoires et définitifs conformément aux articles 76.1 et 89.2 du code des marchés publics.	31 DECEMBRE 2024 31 DECEMBRE 2024 30 MARS 2025 31 DECEMBRE 2024 15 DECEMBRE 2024 31 DECEMBRE 2024 31 DECEMBRE 2024	Preuve de réalisation non reçue	CONSEIL REGIONAL DU HAUT - SASSANDRA MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE MAIRIE DE KOUMASSI CHU ANGRE MINISTERE DES TRANSPORTS MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES IVOIRIENS DE L'EXTERIEUR
Indisponibilité des preuves de publication des résultats provisoires et définitifs (confère article 76 et 89.2 du Code des Marchés Publics)	Assurer la publication des résultats provisoires et définitifs conformément aux articles 75.4, 76.1 et 89.2 du code des marchés publics.	15 JANVIER 2025	Preuve de réalisation non reçue	CONSEIL REGIONAL DU N'ZI

RAPPORT DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Référence : **ARCOP-PR1-ERG026**
Date d'Edition : **16/09/2021**
Version : **2**
Page **10** /12

CONSTATS D'AUDITS	RECOMMANDATION	ECHEANCE DE TRANSMISSION DES PREUVES DE REALISATION	OBSERVATION DE L'ARCOP	AUTORITES CONTRACTANTES
Lettre de Commande Valant Marché non déchargée par le concessionnaire	Obtenir la décharge des concessionnaires dans la partie dédiée.	31 DECEMBRE 2024 30 MARS 2025	Preuves de réalisation non reçues	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER MAIRIE DE KOUMASSI
Non application de pénalités de retard pour les marchés dont les délais d'exécutions sont dépassés.	Appliquer les dispositions de l'article 91 du Code des Marchés Publics sur les pénalités de retard.	NON APPLICABLE	Aucune preuve de réalisation reçue	CONSEIL REGIONAL HAMBOL
Non complétude de la documentation liée au mode de passation Lettre de Commande Valant Marché (LCVM)	Mobiliser en un seul dossier toute la documentation requise pour les LCVM (disponibilité budgétaire, Certificat administratif, certificat de non-corruption, lettre d'engagement facture pro-forma, facture normalisée, Bon de Livraison, Cartes grises et copie de la LCVM dument enregistrée et revêtue de l'ensemble des signatures requise).	30 MARS 2025 30 JUIN 2025	Preuves de réalisation non reçues	MAIRIE DE KOUMASSI MAIRIE D'ABOISSO
Non maîtrise des procédures de passation des marchés par les acteurs du système entraînant le non-respect de certaines étapes clés de la procédure.	Initier des formations professionnelles à l'endroit des acteurs de la passation des marchés pour une mise à niveau des connaissances et une meilleure appropriation des procédures de passation décrites dans le Code des marchés publics et les divers textes qui régissent la passation des marchés.	30 MARS 2025 30 MARS 2024	Preuves de réalisation non reçues	CONSEIL REGIONAL BAGOUÉ CONSEIL REGIONAL FOLON
Non-respect des dates et heure d'ouverture prévues dans les dossiers d'appel à concurrence	Veiller au respect scrupuleux des heures d'ouvertures des offres, prévues dans les dossiers d'appel à concurrence conformément à l'article 70 du Code des Marchés Publics	31 DECEMBRE 2024	Preuve de réalisation non reçue	CONSEIL REGIONAL FOLON
Non-respect des délais d'analyse et de jugement des offres par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres/ Commission des Offres (délai d'analyse et de jugement des offres par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, à compter de la date d'ouverture des offres supérieur au délai réglementaire de 15 jours calendaires comme précisé dans le Code des Marchés Publics).	Veiller au respect strict des délais légaux d'analyse et de jugement des offres par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres conformément à l'article 75.6 du Code des Marchés Publics	31 DECEMBRE 2024	Preuve de réalisation non reçue	CONSEIL REGIONAL FOLON
Non-respect des délais d'approbation des contrats pour plusieurs marchés	Respecter les délais de signature, prescrits par le Code des Marchés Publics (Art 87)	08 DECEMBRE 2024	Preuves de réalisation non reçues	CONSEIL REGIONAL BERE
Non-respect des délais de signature du contrat par l'Autorité Contractante.	Respecter les délais de signature, prescrits par le Code des Marchés Publics (Art 78.2)	08 DECEMBRE 2024	Preuves de réalisation non reçues	CONSEIL REGIONAL BERE
Non-respect des délais de signature, d'approbation et de notification des offres	Prendre des dispositions pour la mise en œuvre des diligences de signature, d'approbation et d'analyse des offres dans les délais fixés par le Code des Marchés Publics (Art 78.2 et 87 du Code des Marchés Publics)	20 NOVEMBRE 2024 28 FEVRIER 2025	Preuves de réalisation reçues et conformes	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES CONSEIL REGIONAL GBOKLE
Non-respect des délais de transmission des rapports aux séances de jugement	Veiller au respect des dispositions sur l'analyse et l'évaluation des offres conformément à l'article 75.1 du Code des Marchés Publics (soit 3 jours avant la tenue de la séance).	NON APPLICABLE 30 MARS 2025	Preuves de réalisation non reçues	CONSEIL REGIONAL BERE CONSEIL REGIONAL BAGOUÉ
Non-respect des délais de transmission des rapports aux séances de jugement de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres	Veiller au respect des dispositions sur l'analyse et l'évaluation des offres conformément à l'article 70.3 du Code des Marchés Publics.	31 DECEMBRE 2024	Preuve de réalisation non reçue	CONSEIL REGIONAL FOLON
Non-respect des lignes budgétaires soumises à la passation de marché, conformément à l'article 2 et 20.1 du décret n° 2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le code des marchés publics.	Veillez-vous assurer du respect des lignes budgétaires soumises à la passation de marché conformément aux articles 2 et 20.1 du décret n° 2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le code des marchés publics.		Preuves de réalisation non reçues	AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS (ANSUT)
Non-respect des règles de convocation, et de représentation, au sein de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres.	Veiller au respect des dispositions sur le fonctionnement des Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres/Commission d'Ouverture des plis et d'Evaluation des Offres conformément à l'article 14 du Code des Marchés Publics.	31 DECEMBRE 2024 28 FEVRIER 2025 29 NOVEMBRE 2024 30 MARS 2025 08 NOVEMBRE 2024	Preuve de réalisation non reçue	CONSEIL REGIONAL FOLON CONSEIL REGIONAL GBOKLE CONSEIL REGIONAL BERE CONSEIL REGIONAL BAGOUÉ CONSEIL REGIONAL CAVALLY
Non-respect du délai d'exécution prévu au contrat pour plusieurs marchés.	Veiller au respect des dispositions contractuelles (Art 91 du Code des Marchés Publics)	NON APPLICABLE 30 MARS 2025	Aucune preuve de réalisation reçue	CONSEIL REGIONAL HAMBOL CONSEIL REGIONAL BAGOUÉ

En outre, l'analyse de certaines recommandations notamment celles non clôturées, et non mises en œuvre (à la date de ce rapport) sont « **Non Applicable** », en raison de contraintes endogènes à la passation des marchés des Autorités Contractantes (Confère tableau le **Tableau n°5**, ci-dessus).

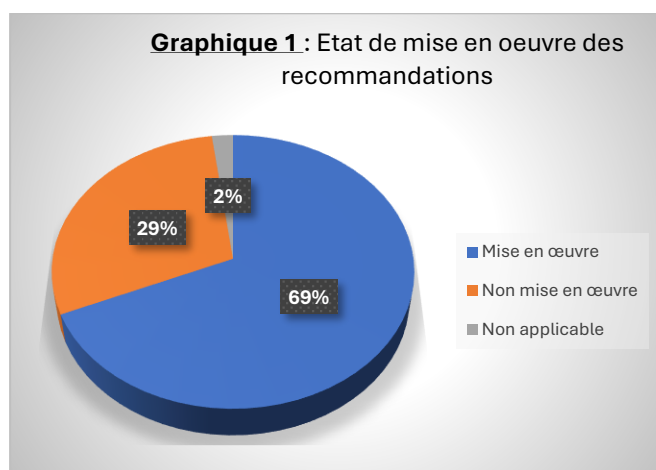
CONSTATS D'AUDITS	RECOMMANDATION	COMMENTAIRE DU RESPONSABLE	ECHEANCE DE TRANSMISSION DES PREUVES DE REALISATION	OBSERVATION DE L'ARCOP
Non application de pénalité de retard pour les marchés dont les délais d'exécution sont dépassés	Appliquer les dispositions de l'article 91 du Code des marchés Publics sur les pénalités de retard.	Non applicable	NON APPLICABLE	DISTRICT DE YAMOOUSSOUKRO
Absence des preuves de publication des avis d'appel à concurrence dans la documentation transmise par l'Autorité Contractante	S'assurer de l'archivage du Bulletin Officiel des Marchés Publics ou à défaut, d'une copie faisant état de la publication de l'avis de passation des marchés publics.	Absence de marchés nécessitant un avis d'appel à concurrence au titre de la gestion budgétaire 2025.	NON APPLICABLE	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE (INHP)
Absence des lettres d'intention de participer des opérateurs sollicités dans les Procédure Simplifiée à Compétition Limitée.	Nous recommandons à l'Autorité Contractante d'adresser des demandes de confirmations de participation aux soumissionnaires conformément à l'article 7.1 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021.	Absence de marchés en Procédure Simplifiée à Compétition Limitée au titre de la gestion budgétaires 2025.	NON APPLICABLE	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE (INHP)
Non prélèvement des retenues de garanties pour la plupart des marchés de travaux comportant un délai de garantie.	Veiller au prélèvement systématique des retenues de garantie pour les marchés de travaux conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics	Absence de marchés de travaux au titre de la gestion budgétaire 2025.	NON APPLICABLE	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE (INHP)
Erreur sur le mode de passation utilisé pour les acquisitions de véhicule à deux ou trois roues	Se conformer aux dispositions du Décret n°2000-483 du 12 juillet 2000 portant réglementation de l'acquisition, de l'utilisation et de la réforme des véhicules administratifs et du Guide de gestion des véhicules administratifs édité par la Direction du Patrimoine de l'Etat.	Les structures du Ministère ont été sensibilisées. En plus, elles ont reçu instruction de se conformer aux procédures conformément au Code des marchés publics et aux dispositions du Décret n°2000-483 du 12 juillet 2000. Pas d'acquisition de véhicules à deux ou trois roues au cours de l'année 2024.	NON APPLICABLE	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER
Non-respect du délai d'exécution prévu au contrat pour plusieurs marchés.	Veiller au respect des dispositions contractuelles (Art 91 du Code des Marchés Publics)	Mettre en place une matrice de suivi des délais d'exécution des marchés permettant d'identifier les dépassements des délais d'exécution.	NON APPLICABLE	CONSEIL REGIONAL HAMBOL
Non application de pénalités de retard pour les marchés dont les délais d'exécutions sont dépassés.	Appliquer les dispositions de l'article 91 du Code des Marchés Publics sur les pénalités de retard.	Veiller au respect des dispositions contractuelles et à l'application des pénalités de retard le cas échéant	NON APPLICABLE	CONSEIL REGIONAL HAMBOL

V. CLOTURE DE L'AUDIT DE GESTION 2022

Au terme du suivi des recommandations issues de l'audit de gestion 2022, la mission d'audit est clôturée et présente dans son ensemble les résultats mentionnés et illustrés ci-dessous.

Tableau n°6 : Tableau synthétique du suivi des recommandations de l'Audit de Gestion 2022

Nombre Total des Recommandations Formulées (a)	Nombre Total de Recommandations Formulées échues (b)		Nombre de recommandations échues mises en œuvre (c)		Nombre de recommandations échues non mises en œuvre (d)	
	En nombre	En % (b)/(a)	En nombre	En % (c)/(b)	En nombre	En % (d)/(b)
340	340	100%	240	71%	100	29%



Recommandations	Nombre	%
Mise en œuvre	233	69%
Non mise en œuvre	100	29%
Non applicable	7	2%
TOTAUX	340	100%

Les recommandations formulées et non mises en œuvre au terme de notre période sous revue seront prises en compte dans les prochains audits de gestion, comme énuméré dans les termes de références desdits audits ou feront l'objet d'une mission d'audit thématique diligentée par le département Audits Indépendants et Suivi (DAIS) pour leurs revues.